



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier n° PR-2001-067R

Georgian College of Applied Arts
and Technology

c.

Ministère du Développement des
ressources humaines

*Ordonnance rendue
le mardi 21 septembre 2004*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Georgian College of Applied Arts and Technology aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47;

ET À LA SUITE D'une décision rendue par la Cour d'appel fédérale annulant la décision rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 3 novembre 2003 et renvoyant l'affaire au Tribunal canadien du commerce extérieur lui enjoignant d'accorder 3 327,05 \$ au demandeur, le Procureur général du Canada, à titre de frais.

ENTRE

GEORGIAN COLLEGE OF APPLIED ARTS AND TECHNOLOGY **Partie plaignante**

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA **Institution fédérale**

ORDONNANCE

Le Tribunal canadien du commerce extérieur accorde par la présente 3 327,05 \$ au demandeur, le Procureur général du Canada, à titre de frais.

Pierre Gosselin
Pierre Gosselin
Membre président

Hélène Nadeau
Hélène Nadeau
Secrétaire